



PAR COURRIEL

Québec, le 2 juin 2021

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation
Cabinet du ministre
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

OBJET : Avis du Conseil supérieur de l'éducation en réponse aux modifications temporaires envisagées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire telles qu'elles ont été publiées dans la *Gazette officielle du Québec*, le 12 mai 2021

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 10.1 de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, je vous transmets les commentaires du Conseil en réponse aux modifications temporaires envisagées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022. La présente lettre constitue l'avis du Conseil, adopté à la réunion du 28 mai 2021. Il est basé sur des consultations de la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire de même que de la Commission de l'enseignement secondaire, sur son rapport sur l'état et les besoins de l'éducation intitulé *Évaluer pour que ça compte vraiment* ainsi que sur le mémoire et les avis qu'il a émis depuis mai 2020 dans le cadre des modifications réglementaires associées à la crise sanitaire.

Conformément au projet de règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2021, le Conseil comprend que les modifications visent essentiellement, pour l'année scolaire 2021-2022, à :

- transmettre une première communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 19 novembre et une deuxième au plus tard le 22 avril (article 29);
- transmettre un bulletin à la fin de chacune des deux étapes, soit au plus tard le 28 janvier pour la première étape et le 10 juillet pour la deuxième étape (article 29.1);
- fixer la pondération des bulletins à 40 % pour la première étape et à 60 % pour la deuxième étape (article 30.2);
- modifier la forme des bulletins du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire pour présenter les résultats sur une base annuelle et non sur les deux années du cycle (article 30.1);
- modifier la forme du bulletin de l'éducation préscolaire pour attribuer une cote uniquement à la dernière étape de l'année scolaire (article 30);
- réintroduire les épreuves obligatoires et leur accorder une valeur de 10 % (article 30.3);

Québec

1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2
Téléphone : 418 643-1271
Télécopieur : 418 644-2530
www.cse.gouv.qc.ca

Montréal

600, rue Fullum, 11^e étage
Montréal (Québec) H2K 3L6

- réintroduire les épreuves uniques et leur accorder une valeur de 20 % (article 34).

Le Conseil prend acte des changements proposés et il est satisfait que le projet de règlement s'inscrive dans une volonté de donner davantage de prévisibilité pour la prochaine année scolaire au personnel du réseau scolaire ainsi qu'à l'élève et à ses parents, malgré le contexte d'incertitude qui demeure. Le Conseil formule son avis sur les modifications envisagées dans un horizon qui concerne certes l'année scolaire 2021-2022, mais également les prochaines à venir, puisque les effets de la pandémie sur les apprentissages des élèves perdureront au-delà de l'année scolaire qui s'en vient.

D'abord, le Conseil est favorable aux modifications envisagées aux articles 29, 29.1 et 30.2, qui touchent aux communications écrites autres qu'un bulletin, au nombre de bulletins scolaires ainsi qu'à leur pondération. Il estime que les communications écrites prévues en novembre et en avril doivent présenter des informations pertinentes qui permettent d'établir un portrait personnalisé du cheminement de l'élève et qui renseignent les parents sur ses forces et ses défis dans une perspective d'aide à l'apprentissage. Toutefois, la possibilité de remettre la première communication au plus tard le 19 novembre, alors que l'année scolaire est bien entamée, ne doit pas retarder la transmission d'informations nécessaires aux parents ni l'accès à des ressources spécialisées pour les élèves, le cas échéant. À ce titre, le Conseil rappelle l'obligation d'informer mensuellement les parents des élèves en difficulté ou ceux dont les performances laissent craindre qu'ils n'atteignent pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études, comme le prévoit l'article 29.2 du régime pédagogique. Il rappelle également que divers moyens peuvent être employés pour renseigner régulièrement les parents, au-delà des communications formelles.

Quant aux bulletins, le Conseil constate que la diminution de leur nombre de trois à deux durant l'année scolaire 2020-2021 a été appréciée par les acteurs scolaires qu'il a consultés. Il semble en effet que cette façon de faire ait permis au personnel enseignant de se centrer davantage sur les apprentissages des élèves et d'augmenter le temps d'enseignement. Le Conseil juge que le maintien de la préparation de deux bulletins est approprié pour la prochaine année scolaire, dans la mesure où d'une part, l'élève et ses parents disposent quand même d'informations pertinentes sur son cheminement grâce à ces bulletins et aux deux communications écrites et où, d'autre part, le temps dégagé par la production d'un bulletin en moins soit entièrement consacré à l'enseignement et au soutien aux apprentissages des élèves. Il considère également que **ce passage de trois à deux bulletins devrait faire l'objet d'une attention particulière de la part du Ministère et des partenaires du réseau, en vue d'examiner la possibilité d'en faire une modification permanente au régime pédagogique.**

Par ailleurs, le Conseil est préoccupé par la présentation des résultats des élèves sur une base annuelle et non sur les deux années du cycle, tel qu'il appert dans l'article 30.1 du projet de règlement. Il estime important de conserver une vision de l'ensemble du cycle, pour pouvoir notamment observer la progression des apprentissages sur une période plus longue. Il réitère également que l'organisation des programmes par cycles offre une certaine flexibilité qui, particulièrement dans le contexte actuel, peut permettre d'intégrer les apprentissages qui sont manquants ou à consolider en fonction du rythme et des besoins différenciés des élèves.

Par rapport à la forme du bulletin de l'éducation préscolaire, le Conseil prend acte des modifications envisagées. Il formulera des commentaires à cet effet dans un avis subséquent, à la suite de la parution des modifications envisagées à la *Gazette officielle du Québec* du 26 mai 2021.

En ce qui concerne les épreuves officielles, le Conseil a mentionné à diverses reprises que les épreuves uniques ont leur raison d'être à des fins de sanction des études et que les épreuves obligatoires, quant à elles, devraient jouer un rôle de soutien aux apprentissages et non de classement. La diminution de la pondération des épreuves obligatoires de 20 % à 10 % constitue un pas dans la bonne direction. Néanmoins, le Conseil réaffirme qu'il faudrait considérer l'idée qu'elles servent dorénavant à des fins de pilotage du système et qu'elles ne soient plus comptabilisées dans les résultats des élèves au bulletin. Par rapport aux épreuves uniques, le Conseil est favorable à une diminution de leur pondération, tel qu'il l'avait été dans son avis de novembre 2020. Toutefois, le Conseil s'était alors montré préoccupé par les iniquités dans la préparation des élèves aux épreuves étant donné les conditions inégales d'enseignement et d'apprentissage causées par la sévérité variable des mesures sanitaires qui prévalaient selon les régions. L'avenir étant encore incertain, ces préoccupations demeureront tout autant pour les épreuves obligatoires que pour les épreuves uniques, tant et aussi longtemps que les conditions d'apprentissage risquent d'être perturbées.

Enfin, bien que le Conseil se montre favorable à la plupart des modifications envisagées pour l'année scolaire 2021-2022, il rappelle l'importance de prévoir des changements à long terme. Cela est nécessaire puisque, d'une part, les effets de la pandémie se feront sentir pour les prochains mois et les prochaines années et parce que, d'autre part, des écueils relativement à l'évaluation des apprentissages étaient déjà présents avant la pandémie. Pour le Conseil, **il convient de mesurer les effets des modifications apportées au régime pédagogique durant les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 sur le taux de réussite des élèves, notamment les élèves plus vulnérables, dans le but de dégager les changements qui pourraient s'y inscrire de façon permanente**, tels que ceux apportés au nombre de bulletins et à la pondération des épreuves ministérielles. Comme le Conseil l'a maintes fois énoncé dans ses avis précédents, malgré toutes les contraintes vécues en raison de la pandémie, la situation offre néanmoins une occasion pour amorcer des changements durables en matière d'évaluation des apprentissages, comme le fait de repenser le bulletin chiffré, de mettre le jugement professionnel du personnel enseignant au cœur de l'acte d'évaluer et de recentrer l'évaluation des apprentissages sur ses finalités, soit soutenir les apprentissages et témoigner des acquis. Le prochain rapport sur l'état et les besoins de l'éducation poursuivra d'ailleurs la réflexion en ce sens.

Le Conseil souhaite que la présente lettre apporte un éclairage utile à la réflexion et à la prise de décision, dans un objectif d'assurer la qualité des services éducatifs pour les années à venir.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

La présidente,



Maryse Lassonde